



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 409-DDPP-15
portant enregistrement d'une installation classée

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté ministériel (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 février 2015 par la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole pour l'exploitation d'une déchèterie, au lieu-dit «Le Bas Reclus », sur le territoire de la commune de LORETTE ;
VU l'arrêté préfectoral n° 138-DDPP-15 du 3 avril 2015 portant consultation du public sur cette demande, du 27 avril au 27 mai 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 287-DDPP-15 du 25 juin 2015 portant sursis à statuer ;
VU le registre de consultation du public ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de LORETTE, le 04 Mai 2015 ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de RIVE DE GIER, le 30 avril 2015 ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de GENILAC, le 08 juillet 2015 ;
VU le rapport de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole – 2 avenue Grüner - 42006 Sain-Etienne Cedex 1 - représentée par M. Gaël PERDRIAU, Président, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LORETTE, lieu-dit « Le Bas Reclus ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	A, E, D ou NC
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ .	418 m ³	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes .	6,8 tonnes	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Référence cadastrale	Lieu-dit
LORETTE	H83 (en partie) ; H115 ; H120 ; H626 ; H628 ; H630 ; H729	Le Bas Reclus

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel (art. L.512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou assimilé.

TITRE 2. DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LORETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Lorette fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole.

Article 2.4. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et monsieur le maire de LORETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Lorette, à la mairie de Rive-de-Gier, à la mairie de Farnay, à la mairie de Génilac et à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole.

Fait à Saint-Étienne, le 23 SEP. 2015

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- **Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole**

2 Avenue Grüner

42006 SAINT-ETIENNE Cedex

- **Mairies de LORETTE, RIVE-DE-GIER, FARNAY, GENILAC**

- **Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire**

Inspection de l'environnement

- **Archives**

- **Chrono**

